

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 89 (1938)
Heft: 12

Artikel: L'aménagement des forêts soleuroises durant les 50 dernières années
Autor: Burki, E. / H.B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Humble, content de peu, il est la providence des petits de ses dédaigneux cousins. Par sa seule présence, il leur assure naissance et heureux débuts dans la vie sylvestre. C'est la « maman-poule » qui les couve de ses branches étalées, les protège du gel mordant, du contact brûlant du soleil d'été, du sec qui vide leurs veines. Qui les protège parfois avec tant de sollicitude qu'ils en souffrent et s'étiolent !

Les petits épicéas, qui affectionnent l'abri des jeunes hêtres, en profitent pour s'allonger et prendre belle prestance. Et ils ont bien vite oublié ses bienfaits. Les petits sapins, sortis en foule dans le bon terreau de ses dépouilles annuelles, ont vite fait de l'étouffer entre leurs branches opaques. Oublieux de ces dédains, de ces spoliations, le hêtre reprend à chaque génération son rôle providentiel, voulu par la nature.

Mais, parfois, dame Nature lui offre éclatante revanche. Par une trouée qu'elle lui ménage dans l'enchevêtrement des frondaisons, il lance sa flèche à l'assaut du soleil. Il devient alors, sur son grand fût gris d'argent, et avec son ample cime, une des gloires de la sylve. Mais il conserve toujours, en ses branches retombantes, l'attitude humble et maternelle créée par sa fonction.

L'épicéa, aristocrate racé; le sapin, vigoureux parvenu; le hêtre, leur maternelle providence; trois caractères formant une famille voulue du Créateur. Famille naturelle qu'il faut garder telle. Qu'il faut réintroduire là où l'homme l'a chassée. Famille dans laquelle le forestier n'a le droit de rien faire d'autre que d'harmoniser, en scrutant toujours plus à fond la volonté créatrice.

J. P. C.

L'aménagement des forêts soleuroises durant les 50 dernières années.

(Conférence de M. E. Burki, adjoint à l'inspection cantonale des forêts, à Soleure, lors de l'assemblée générale de la Société forestière suisse, du 4 septembre, à Soleure.)

Le canton de Soleure disposant de données statistiques forestières qui remontent assez loin dans le passé, j'eus l'honneur d'être chargé de vous exposer aujourd'hui ce sujet : « 50 ans d'aménagement forestier. »

Il ne s'agira pas, dans ce que vous allez entendre, du côté scientifique de l'aménagement qui, dans notre canton, a débuté vers 1880 environ. Ce sera plutôt une brève récapitulation historique, complétée par un résumé statistique des plans d'aménagement élaborés de 1883 à 1932.

Les premières mesures législatives touchant l'économie forestière soleuroise remontent à 1377, date à laquelle un « mandat forestier » (*Holzmandat*) prescrivit une mise à ban, pour 5 ans, des forêts du voisinage de la ville de Soleure. Une autre mise à ban, en 1539, s'appliquait aux forêts de Granges, Bettlach et Selzach. Une ordonnance de

1579 prévoyait, pour les délinquants forestiers, une punition draconienne, soit la suppression du droit de bourgeoisie. Et, dans la première ordonnance de 1695, concernant le service des gardes forestiers, sont émis quelques principes, très élémentaires, sur le bûcheronnage et les questions de reboisement.

En 1751, toutes les mesures édictées auparavant sont réunies et complétées sous la forme d'une *loi forestière*. Ce fut la première. L'acte de médiation de 1803 eut comme complément la loi forestière d'octobre de la même année. Elle prévoyait que toutes les forêts du canton étaient placées sous la protection et la surveillance du gouvernement. Très brièvement rédigée, cette loi ne contenait que 13 articles.

Le 28 septembre 1809, est entrée en vigueur une « ordonnance forestière générale ». Elle prévoyait la division du canton en huit arrondissements forestiers, et à leur tête des sylviculteurs ayant étudié à l'Ecole forestière cantonale. Parmi ses prescriptions, relevons celles destinées à lutter contre la disette de bois — qui devenait toujours plus sensible — par une économie bien dirigée et en cherchant à obtenir un rendement soutenu. Les 8 forestiers d'arrondissement reçoivent l'ordre d'adresser au gouvernement, dans les 6 mois — en recourant à l'aide des autorités communales — un tableau général, exact, de tous les besoins en bois, ainsi qu'un exposé concernant la situation, l'étendue et l'état des forêts. C'est, ainsi, de cette époque que datent nos premières instructions concernant l'élaboration des plans d'aménagement. Comment ces rapports furent-ils établis et quels en furent les résultats, c'est ce que nous n'avons pu apprendre.

Le premier inspecteur forestier cantonal M. *Falkenstein*, élu en 1807, remit au Grand Conseil, en 1833, son rapport sur l'état des forêts du canton. Il est représenté comme très défavorable, les possibilités de se procurer du bois étant insuffisantes. Si bien qu'en 1836 le canton met sur pied une loi importante, concernant la cession des forêts domaniales, grevées de servitudes, aux communes. Alors, presque toutes les forêts appartenaient à l'Etat, à l'exception de l'arrondissement actuel n° 2 (Bucheggberg-Kriegstetten) où, depuis longtemps, elles étaient propriété communale, mais grevées de nombreuses et lourdes servitudes. Les communes étaient toutefois avantagées, puisque au bénéfice de droits d'usage, tandis que l'Etat avait à sa charge tous les frais de gérance. On se représente facilement quel était l'état des forêts soumises à ce singulier régime.

Dans la suite, ces servitudes si fâcheuses furent toutes supprimées, par la cession aux communes intéressées d'une partie des forêts en cause. La surface de celles-ci s'élevait, en 1851, à 14.607 ha, si bien que la part de l'Etat fut réduite à 640 ha, groupées en 14 parcelles. Dans le 2^{me} arrondissement actuel, ce rachat des servitudes eut lieu beaucoup plus tard, de même façon.

La loi forestière de 1839, révisée en 1857, tendait surtout vers l'application d'une police forestière; ses articles 44 et 45 prescrivait ce qui suit quant à l'élaboration de plans d'aménagement :

« Pour chaque forêt, il sera procédé à sa démarcation, à sa mensuration et à sa taxation; elle sera pourvue d'un règlement prévoyant son traitement futur.

C'est à l'inspecteur forestier d'arrondissement qu'incombe le devoir d'élaborer le plan d'aménagement. »

L'achèvement du cadastre, en 1881, permit de commencer les taxations pour plans d'aménagement, dans les forêts domaniales et communales; mais on en était encore à la vieille méthode de l'estimation oculaire et de l'utilisation de placettes.

Pour faciliter les travaux d'aménagement, on mit sur pied, le 13 mars 1882, une Instruction pour l'élaboration de ceux-ci dans les forêts domaniales et communales. Elle constitue, incontestablement, un grand progrès dans notre économie forestière. Son but est défini comme suit, dans l'introduction :

« En exécution des prescriptions contenues aux art. 43—45 de la loi forestière cantonale (de 1857), ayant le but de créer une économie forestière rationnelle, avec le rendement soutenu maximum, on élaborera, durant les 10 années prochaines, le plan d'aménagement de toutes les forêts domaniales et communales, cela conformément aux instructions indiquées ci-dessous. Durant la même période, tous les aménagements déjà existants devront être révisés. »

Le coût de ces travaux fut supporté par les communes. Et tous les plans d'aménagement furent soumis à l'examen de l'inspecteur forestier cantonal.

Lors de la détermination du matériel sur pied, on inventoria tous les peuplements désignés pour la coupe, durant les deux premières décennies; quant aux jeunes et à ceux d'âge moyen, leur volume fut évalué oculairement, ou au moyen de tables de production.

En 1893, toutes les forêts publiques du canton de Soleure étaient aménagées, conformément à des plans sanctionnés par le gouvernement. Dès lors, leur révision eut lieu tous les 10 ans, et les inventaires devinrent peu à peu toujours plus nombreux. Au demeurant, depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ne sont plus admis dans les plans d'aménagement que les volumes déterminés par un inventaire. L'estimation oculaire n'est plus permise. En 1932, on disposait, pour les forêts publiques du canton, de 5 inventaires complets. En 1942, la 6^{me} série sera parachevée.

Depuis 1880, notre canton a occupé — sauf durant une interruption de deux ans — un aménagiste spécial.

Quels ont été les heureux résultats d'un aménagement ainsi pratiqué? C'est ce que nous nous proposons de montrer dans ce qui va suivre.

Mais, auparavant, mentionnons une loi de 1871, prescrivant l'obligation pour les communes de tenir une comptabilité séparée pour l'administration des forêts. Les excédents de recettes de ce compte étaient à verser dans un fonds spécial, le *Forstfonds*. Ce fonds forestier ne

peut être utilisé pour des buts non forestiers qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Lors de l'élaboration de plans d'aménagement, il est prévu qu'avec l'assentiment des communes, une partie de la possibilité est destinée à couvrir des dépenses pour la forêt, ou à l'augmentation du fonds forestier. Le solde de la possibilité est généralement attribué aux ayants droit. Parmi les 128 communes propriétaires de forêts (4 seulement n'en possèdent pas !), il en est cinq, aujourd'hui, qui ne peuvent plus accorder de répartitions, étant donné que leur revenu net total est absorbé en entier par les dépenses forestières et les secours aux pauvres.

En 1931, la vénérable loi sur les forêts de 1857, devenue un peu désuète, fut révisée. Elle avait été en vigueur durant 74 ans et a rendu incontestablement de bons services. L'année suivante, ont été promulguées :

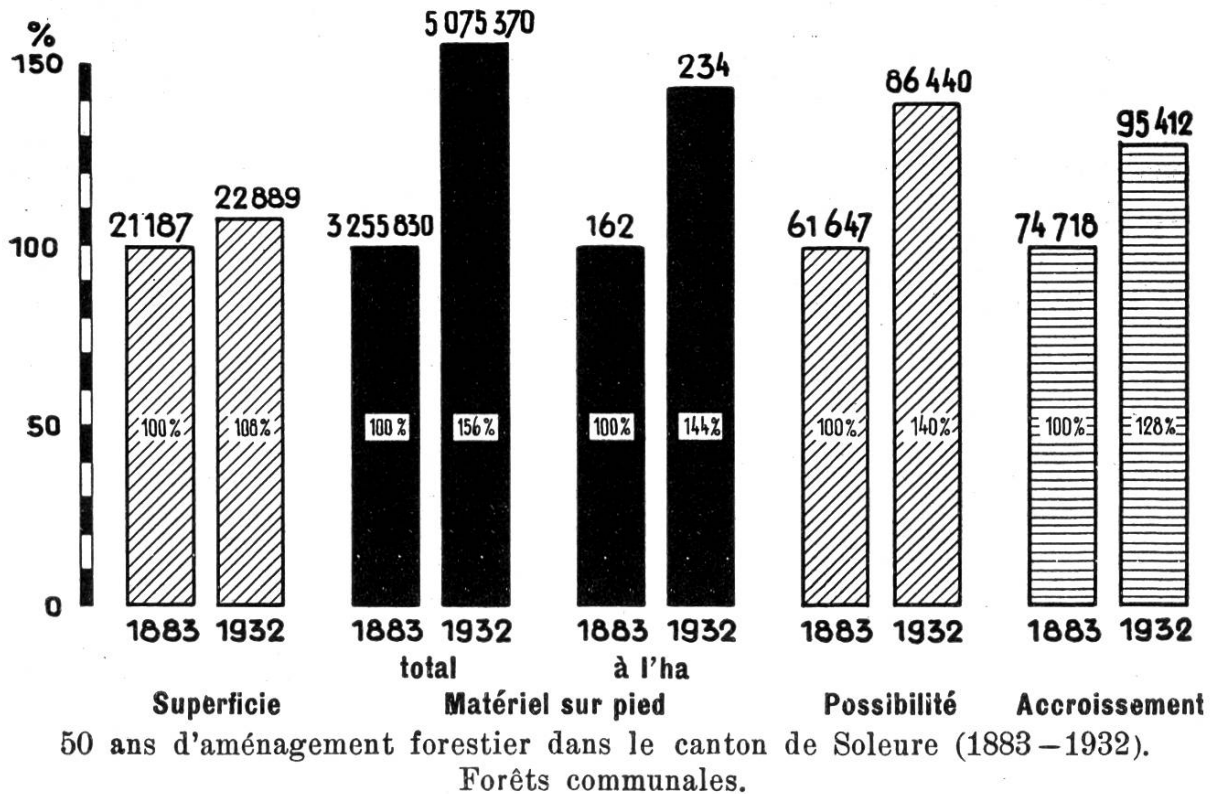
- une ordonnance d'exécution;
- une ordonnance (16 août 1932) concernant les ventes de bois dans les bois domaniaux;
- une ordonnance (2 septembre 1932) concernant les obligations du personnel forestier de l'Etat et des communes;
- une instruction (2 septembre 1932) sur l'élaboration des plans d'aménagement;
- des directives pour le cubage et le triage des bois ainsi que d'autres relatives aux usages admis en Suisse dans le commerce des bois (déclarées obligatoires pour le canton de Soleure dès le 7 septembre 1932).

Tandis qu'on dispose de données statistiques remontant jusqu'à 1883 pour l'étendue des forêts, le matériel sur pied, l'accroissement et la possibilité, il n'en existe d'exactes que dès 1893 pour le rendement en volume et financier. Nous pouvons, de ces nombreuses indications, établir ce qui suit : Tout d'abord, en ce qui concerne la superficie. De l'étendue totale du canton, égale à 79.100 ha, la forêt en recouvre 29.825 ha, soit 37,7 %. Soleure est ainsi, parmi nos cantons, au 2^{me} rang et vient immédiatement après celui de Schaffhouse. Mais la forêt soleuroise ne représente que 3,3 % de celle du pays entier. Tandis que la forêt suisse occupe un quart de l'étendue totale, cette proportion s'élève ainsi, pour notre canton, à environ deux cinquièmes. D'après le dénombrement de 1930, il comptait 144.200 âmes; cela équivaut à une étendue boisée moyenne de 21 ares par habitant.

A la suite des cessions de forêts par l'Etat aux communes, mentionnées plus haut, son domaine forestier, malgré des achats ultérieurs, ne dépasse pas 1306 ha, soit 4 % de l'étendue boisée totale. La superficie des forêts communales est de 22.840 ha (77 %) et celle des forêts particulières de 5679 ha (19 %).

Le service est fait par 11 fonctionnaires forestiers supérieurs, 16 gardes forestiers domaniaux et 136 gardes communaux.

Le canton est divisé en cinq arrondissements forestiers comprenant de 2300 à 6000 ha de forêts. Aux cinq inspecteurs forestiers d'arrondissement, il faut ajouter trois inspecteurs forestiers communaux, qui ont à gérer une étendue totale de 3582 ha.



Les cinq arrondissements correspondent aux districts politiques :

- 1^{er} arrondissement : Soleure-Lebern (Jura et pied du Jura);
- 2^{me} » Bucheggberg-Kriegstetten (Plateau);
- 3^{me} » Vallée de Balsthal et Gäu (Jura et Plateau);
- 4^{me} » Olten-Gösgen (Jura et Plateau);
- 5^{me} » Dorneck-Thierstein (Jura).

Ainsi délimités, ces arrondissements ne circonscrivent pas des territoires à végétation forestière typique. En ce qui concerne la topographie du sol, ce sont les arrondissements 2 et 5 qui offrent le plus d'uniformité. Partout ailleurs, les sols plats alternent avec les sols montagneux.

L'essence la plus fortement répandue, *l'épicéa*, constitue 42 % du volume total de la forêt soleuroise. Sa part s'élève à 67 % dans l'arrondissement 2, sis sur le plateau; tandis que dans le 5^{me}, situé en entier dans le Jura, elle tombe à 14 %.

La part du *sapin* dans le matériel total est de 20 %; c'est au Leberberg qu'elle atteint son maximum (30 %) et dans le 2^{me} arrondissement son minimum. La différence frappante entre deux arrondissements voisins, quant à cette proportion du sapin, s'explique par l'intervention de l'homme; ce fut surtout la culture agricole intercalaire, exercée de 1840 à 1870 environ et dont les suites sont si funestes au sol forestier. Les sols forestiers défrichés alors, choisis parmi les plus

fertiles, furent utilisés pour la culture de la pomme de terre. Plus tard, ils furent reboisés, en utilisant pour cela l'épicéa, auquel furent adjoints quelques plants isolés de sapin, parfois aussi plantés en lignes. Dépourvus de tous soins, ceux-ci disparurent. — La forte proportion du sapin au Leberberg s'explique par la facilité de son rajeunissement par voie naturelle.

Le *pin sylvestre* représente 8 % du volume total; c'est dans les régions jurassiennes qu'il est le plus fréquent. Dans l'arrondissement 5, sa part est de 17 % du matériel total.

Nous avons vu que, dans le canton de Soleure, la forêt comprend 70 % de résineux et 30 % de feuillus. Dans toutes les régions montagneuses, la part de ces derniers est plus forte. Ainsi, dans l'arrondissement de Dorneck-Thierstein, situé entièrement dans le Jura.

Le *chêne* était autrefois représenté beaucoup plus fortement qu'aujourd'hui, dans le Bucheggberg surtout. Vers 1860, il a été exploité en grande partie, pour la fourniture de traverses de chemin de fer.

La tige moyenne des peuplements de tout le canton a un volume de 0,57 m³. C'est dans les peuplements du 5^{me} arrondissement, où les feuillus sont fortement représentés, que ce volume atteint son minimum (0,47 m³).

Nos graphiques indiquent quelques-unes des données les plus importantes.

Le volume totale du bois fort, dans les forêts publiques, est de 5.075.370 m³.

Les indications qui vont suivre ne concernent que *la forêt communale*, qui constitue 95 % des forêts publiques.

Son étendue totale, au cours de la première décennie d'aménagement (1883/1892), était de 21.187 ha; elle a augmenté de 8 % jusqu'à la fin du 5^{me} inventaire, ce qui provient de boisements étendus et de l'achat de forêts particulières.

Le premier inventaire établit un matériel sur pied de bois fort égal à 3.256.000 m³; lors du cinquième, ce chiffre était monté à 5.075.000 m³, ce qui équivaut à une augmentation de 56 %. Si le matériel moyen à l'hectare n'a progressé, durant le même laps de temps, que de 44 %, cela s'explique par le fait que la surface inventoriée a augmenté et que les nouvelles venues avaient souvent un volume sur pied très faible. Aujourd'hui encore, les instructions en vigueur prescrivent que, seuls seront dénombrés, des peuplements dans lesquels la moitié des tiges au moins ont un diamètre, à 1,3 m, de 16 cm et plus. Le matériel non dénombré est classé dans les produits intermédiaires. Nous ne voulons pas examiner ici l'opportunité de cette mesure.

Lors du premier inventaire, la possibilité fut fixée à 61.647 m³; elle put être portée à 86.440, après le cinquième. Elle est montée de 3,05 à 4 m³ par hectare.

Quant à l'accroissement, sa progression fut de 28 %.

Lors du premier inventaire, l'accroissement annuel par hectare fut déterminé égal à 3,7 m³; il augmenta sans arrêt dès lors et attei-

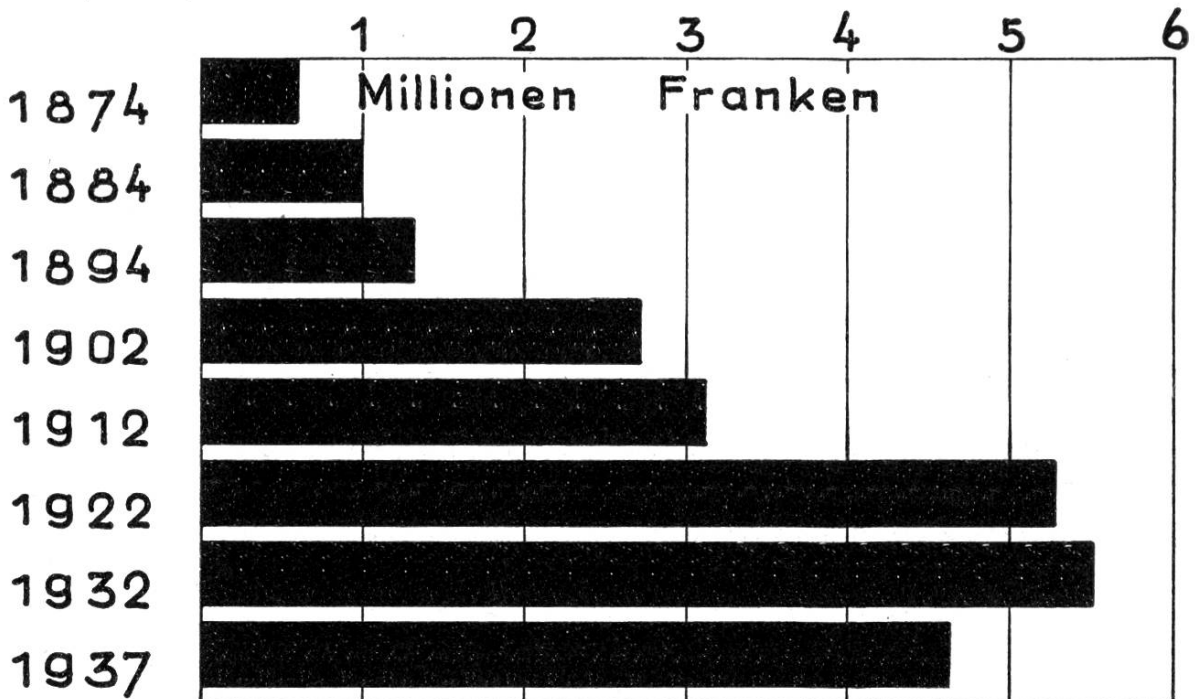
gnait 4,4 m³ au cinquième. Qu'il s'agisse vraiment d'une augmentation de l'accroissement, c'est ce que montre la progression ininterrompue du volume du bois fort.

Le taux du rendement — de 1,90 % à l'origine — s'est élevé, après le deuxième inventaire, à 1,95; dès lors, il a diminué sans arrêt et ne comporte plus aujourd'hui que 1,72. Il varie, cela va sans dire, suivant les régions, soit de 1,3 à 2,4 %.

Matériel sur pied, possibilité et taux de rendement. 1883—1932.

Décennie	Volume du bois fort, m ³		Possibilité, m ³		Taux de rendement
	Total	par ha	Total	par ha	%
1883—1892	3.255.800	162	61.647	3,05	1,90
1893—1902	3.574.700	172	69.022	3,35	1,95
1903—1912	4.028.900	192	75.567	3,60	1,90
1913—1922	4.540.300	214	80.685	3,80	1,80
1923—1932	5.075.400	234	86.440	4,00	1,72

Faute de place, nous devons renoncer à examiner ici le côté financier de notre économie forestière. Nous ne voulons pas manquer cependant, pour terminer, de mentionner brièvement le résultat favorable de cet arrêté du Conseil d'Etat, mentionné plus haut, et relatif à la création de *caisses forestières de réserve*.



Variations du montant des caisses forestières de réserve soleuroises.

Le graphique ci-dessus donne à ce sujet les indications voulues. Les caisses forestières de réserve, créées sans contrainte de l'Etat, remontent environ à 1860. Mais nos statistiques ne comprennent que la période à partir de laquelle elles ont été déclarées légalement obligatoires. En 1874, le montant de ces caisses était de 608.000 fr. Puis, grâce aux encouragements incessants aux commissions forestières don-

nés par les forestiers, les autorités communales ont réussi à faire progresser ces précieuses réserves; si bien qu'en 1932 leur valeur s'élevait à 5.521.000 fr. Autrement dit, cette réserve argent équivalait à plus d'un franc par mètre cube de bois fort du matériel sur pied.

Grâce à l'existence de ces réserves financières les communes, se trouvent dans l'heureuse situation de pouvoir faire, sans retard, tous les travaux que réclame un bon entretien de leurs forêts. Mais il va sans dire que dans notre canton, fortement industrialisé, les années de la dernière crise financière ont fait sentir intensément leur effet; les caisses forestières de réserve ont été mises à contribution, si bien que, jusqu'à la fin de 1937, elles ont rétrogradé de 859.500 fr. Mais on peut se demander ce qu'il serait advenu, en matière d'économie forestière, en l'absence d'une réserve financière aussi solide ?

Nous voilà arrivés au terme de cette exposé, constellé de beaucoup de sèches indications numériques. Que l'on veuille bien considérer que, derrière ces données abstraites, se révèle le travail persévérant de plusieurs générations de forestiers, qui n'ont pas pu voir s'épanouir les résultats, à longue échéance, de leurs méritoires efforts !

N'oublions pas non plus que, même après une longue période d'efforts embrassant un demi-siècle, la forêt ne peut pas revêtir déjà une forme idéale. La génération actuelle y trouvera abondamment matière à montrer son savoir-faire !

(Tr. : H. B.)

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Assemblée générale à Soleure, du 4 au 7 septembre 1938.

II. Procès-verbal de l'assemblée générale du lundi 5 septembre, dans la salle du Grand Conseil, puis au cinéma Elite.

(Suite et fin.)

M. le Dr *Küng*, chimiste en chef de la fabrique de cellulose d'At-tisholz, présente *les bases chimico-techniques* du problème. La cellulose est un hydrate de carbone, dont la formule globale est $C_6H_{10}O_5)_n$; suivant son degré de polymérisation, elle se comporte différemment. Il y a cent ans déjà, le Français Anselme Payen démontrait que la cellulose est la substance fondamentale de toute cellule végétale. Elle est accompagnée de matières incrustantes et c'est la tâche de la technique de la cellulose de l'en libérer. La cellulose est insoluble dans presque tous les solvants organiques et inorganiques. Elle ne se dissout que dans la liqueur de Schweitzer, solution ammoniacuée d'oxyde de cuivre. Elle est souvent accompagnée par des hémicelluloses, substances relativement solubles dans les alcalins. Si l'on considère les bois de l'épicéa et du hêtre, ils sont tous deux constitués par deux tiers d'hydrates de carbone; mais, alors que celui d'épicéa est pauvre en hémicelluloses, celui de hêtre au contraire en est riche, et vice-versa pour les hexosanes. Après avoir signalé les différents procédés de fabri-